



## Région wallonne

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18/4/96 DÉCIDANT LA RÉNOVATION DU SITE  
SAE/LS152B DIT « BOCH KERAMIS EST » À LA LOUVIERE**

### **Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports;**

Vu les articles 79 à 93 et 333 à 344 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, modifiés par le décret du 4 mai 1995 et notamment l'article 80;

Vu l'article 40 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatif à la révision des plans;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1993 constatant la désaffectation du site n°SAE/LS152b dit « Boch Kéramis » à LA LOUVIERE;

Vu les observations émises le 25 janvier 1994 par l'IDEA marquant accord sur l'arrêté de désaffectation précité;

Vu l'avis motivé émis le 28 mars 1994 par le Collège échevinal de La Louvière marquant son accord sur le périmètre du site et proposant pour la parcelle cadastrée 23b10 la destination de logement, habitat et commerce;

Vu l'avis émis le 4 février 1994 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif marquant accord sur l'arrêté de désaffectation précité;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 9 juillet 1987 établissant le plan de secteur de La Louvière-Soignies affectant le site en zone industrielle;

Considérant que la destination proposée par le Collège échevinal de La Louvière n'est pas conforme à l'affectation du plan de secteur de La Louvière-Soignies;

Vu les mutations cadastrales intervenues;

**ARRETE :****Article 1er**

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS152b dit « Boch Kéramis » à La Louvière comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à La Louvière, section D n° 23b10 et repris au plan n° SAE/LS152b annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

**Article 2**

Le site est destiné à l'habitat.

Cette destination ne pourra être réalisée que si le Gouvernement wallon décide la révision partielle du plan de secteur de La Louvière-Soignies en ce sens ou si la Ville de La Louvière décide l'établissement d'un plan particulier d'aménagement en ce sens.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du site, l'IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 MONS.

**Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 18 juillet 1996



**Michel LEBRUN.**